

Statuts Association Loi 1901

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLUB THOT

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de créer un réseau interprofessionnel d'experts comptables, d'avocats, de Commissaires aux comptes et autres professionnels du chiffre et du droit, reconnaissable par les interlocuteurs du marché des métiers de la Création, de la Communication, du Spectacle vivant et de l'Audiovisuel.

Référencer les membres du club THOT afin d'obtenir une meilleure visibilité vis-à-vis des interlocuteurs du marché visé.

Permettre une synergie des connaissances et des savoir-faire des membres du club.

Diffuser son expertise dans le cadre d'organisation de séminaires, d'ateliers de formation, de production de produits d'édition : notamment documents écrits, livres, journaux, lettres et périodiques, programmes multimédias, sur tous supports, y compris blogs et sites internet

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 32 rue de Moscou 75008 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres actifs ou adhérents

Handwritten signature and initials, possibly 'W 24' and 'D'.

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être une personne physique, professionnel exerçant à titre indépendant ou une personne morale représentée par une personne physique, dont l'activité est liée à l'objet de l'association,
- être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé au premier bureau de l'association. Le montant de la cotisation de la première année est laissé à leur discrétion.

Dès la seconde année, les membres fondateurs acquitteront la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 200 euros en tant que cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle, est fixé la première année d'existence de la société par le Bureau, dès la deuxième année, le montant de la cotisation est proposé par le Bureau et agréé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès*;
- c) la radiation au RCS du membre personne morale ou tout changement significatif de son objet social ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

* Le décès ou le remplacement du représentant de la personne morale n'entraîne pas systématiquement la radiation du membre.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) La participation des membres à l'organisation de manifestations du club THOT (salons, colloques)
- 3) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4) Les dons de bienfaiteurs.
- 5) Les éventuels revenus tirés des actions de formation et des produits d'édition dont l'association aurait l'initiative.

ARTICLE IX – Bureau

L'association est dirigée par les membres du bureau. Le premier bureau est constitué des membres qui ont participé à la fondation de l'association.

Le Bureau étant renouvelé tous les deux ans par tiers, au bout de la première échéance, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les nouveaux membres du bureau seront élus par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret:

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE X - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.



ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre de l'association.

Chaque membre ne peut avoir qu'une seule délégation.

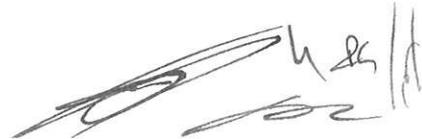
ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Pour le premier bureau, sont nommés :

Président :

Monsieur Eric HAINAUT, demeurant 32 rue de Moscou 75008 PARIS, Expert Comptable.

Trésorier :

Monsieur Didier LE BRAS, demeurant 151 avenue Galliéni 93170 BAGNOLET, Expert Comptable

Trésorier Adjoint :

Monsieur Jean Marie GUILLOUX, demeurant 11 rue Portalis 75008 PARIS, Avocat à la Cour.

Secrétaire :

Monsieur Pierre LAUTIER, demeurant 88 rue Saint Martin 75004 PARIS, Avocat à la Cour.

Secrétaire Adjoint :

Monsieur Philippe GUESNIER, demeurant 11 rue Portalis 75008 PARIS, Avocat à la Cour.

Fait à Paris, le 20 octobre 2010,

Le Président, Monsieur Eric HAINAUT

Le Trésorier, Monsieur Didier LE BRAS

Le Trésorier Adjoint, Monsieur Jean Marie GUILLOUX

Le Secrétaire, Monsieur Pierre LAUTIER

Le Secrétaire Adjoint, Monsieur Philippe GUESNIER

Annexe : **CODE DE BONNE CONDUITE DES MEMBRES**
(dont la rédaction définitive sera arrêtée lors de l'Assemblée fondatrice)

Le Club THOT organisera un déjeuner trimestriel afin de faire connaissance des nouveaux membres, d'échanger et renforcer les liens d'interprofessionnalité. Chaque déjeuner sera organisé autour d'un thème.

Un annuaire des membres du club THOT sera mis en ligne sur le site de l'association qui sera référencé sur Internet afin d'obtenir la visibilité nécessaire pour les interlocuteurs du marché de la création, de la communication, du spectacle et de l'Audiovisuel.

Lorsqu'un des membres de l'association écrira un article en lien direct avec le marché de la création, de la communication, du spectacle et de l'Audiovisuel, il en fera bénéficier les autres membres après parution ou en avant première, s'il juge les choses possibles.

Les membres pourront s'échanger toute information nécessaire dans le cadre des enrichissements des connaissances interprofessionnelles, telles que notification de redressement fiscaux, arrêt de jurisprudence, notification de redressement URSSAF. Ce transfert d'information n'est pas une obligation et ne s'entend que sous le couvert de l'anonymat du client concerné.

Les membres s'interdisent de démarcher activement les clients des autres membres lorsqu'ils leur sont présentés par ces derniers.

Dans le cas d'un client prospect dont l'un des membres connaît son engagement auprès d'un autre membre de l'association, les professionnels pourront échanger entre eux des informations. Ce transfert d'information n'est pas une obligation et ne s'entend que dans le cadre du secret professionnel.

Les membres de l'association s'engagent à mentionner leur appartenance au Club THOT dans leur propre communication.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011,

Le Président, Monsieur Eric HAINAUT

Le Trésorier, Monsieur Didier LE BRAS

Le Trésorier Adjoint, Monsieur Jean Marie GUILLLOUX

Le Secrétaire, Monsieur Pierre LAUTIER

Le Secrétaire Adjoint, Monsieur Philippe GUESNIER